



**DÉCISION N°111 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 12 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE BAOL
BUSINESS B.B SARL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU
MARCHÉ RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR
L'ORGANISATION D'UNE COLONIE DE VACANCES AU PROFIT DES ENFANTS
DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de L'ARCOP ;

VU le recours de Baol Business, reçu le 28 juillet 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026006776 du 28 juillet 2026 ;

Vu la décision de suspension n° 073/2026/ARCOP/SUS du 30 juillet 2026

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 28 juillet 2026 à l'ARCOP, la société Baol Business a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif au recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une colonie de vacances au profit des enfants du personnel de la Société Africaine de Raffinage (SAR).

SUR LES FAITS

La SAR a obtenu dans le cadre de son budget 2026, des fonds destinés notamment à effectuer des paiements au titre du marché relatif au recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une colonie de vacances au profit des enfants de son personnel.

A cet effet, elle a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du mercredi 27 mai 2026 l'avis d'appel d'offres national relatif à la sollicitation de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requis, d'offres sous plis fermés pour la réalisation des prestations demandées.

A l'ouverture des plis le 10 juin 2026, quatre (04) offres ont été reçues et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANT OFFRES en TTC
1	Baol Business Sarl	93 192 860
2	CTA	109 793 544
3	SATGURU	110 255 000
4	Grpmt JUMP/ADEF	73 845 961

Au terme de l'évaluation, la commission des marchés a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SATGURU pour un montant corrigé de



quatre-vingt-onze millions quatre cent quatre-vingt-seize mille (91 496 000) francs CFA TTC.

À la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire paru dans le journal « Le Soleil » du 22 juillet 2026, BAOL BUSINESS SARL a introduit un recours gracieux auprès de la SAR par courrier reçu le 23 juillet 2026 pour contester le rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse contenue dans la lettre de la SAR reçue le 27 juillet 2026, elle a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 28 juillet 2026.

Par décision n°073/ARCOP/CRD/SUS du 30 juillet 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché, tout en demandant à la SAR de lui transmettre les pièces du dossier.

Par lettre du 07 août 2026, ce dernier a transmis, au service courrier de l'ARCOP, les documents demandés.

SUR LES MOYENS DU REQUÉRANT

La société BAOL BUSINESS SARL soutient que les griefs soulevés pour procéder à l'élimination de son offre pour de simples erreurs matérielles décelées sur les informations figurant sur la fiche pédagogique contenue dans sa soumission et relatives à la destination et à la tranche d'âge des enfants, ne sont pas justifiés.

Elle explique qu'il ne saurait être soutenu que son offre ne permettrait pas de déterminer la destination ou la tranche d'âge des enfants devant participer à la colonie, dès lors que le dossier d'appel d'offres avait déjà prévu que la destination serait le Cap Vert et la tranche d'âge de 10 à 12 ans.

Elle déclare que, dans son programme d'activités, il est bien mentionné colonie de vacances SAR 2026 Cap vert.

Elle explique qu'en élaborant le projet pédagogique sur la partie de la présentation de la colonie, elle a omis de changer la destination et les tranches d'âge, cette partie de présentation étant, selon elle, utilisée dans tous ses projets.

La requérante relève également que l'attributaire avait une offre qui s'élevait à 110 255 000 FCFA TTC à l'ouverture des plis mais que le marché a été attribué au montant de 91 496 000 FCFA TTC soit une baisse du prix de 18 759 000 sans motifs valables sur la variation du montant.

Fort de toutes ces considérations, elle sollicite du CRD l'annulation de l'attribution provisoire et la réévaluation des offres.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La SAR n'a pas fait d'observations sur le recours contentieux. Toutefois, en réponse au recours gracieux, elle a soutenu que les soumissionnaires doivent se conformer aux prescriptions du DAO, ce qui, selon elle, n'est pas le cas de la requérante.

Elle affirme en effet que la requérante a proposé une destination et une tranche d'âge différentes de celles prévues dans le DAO

Elle ajoute au surplus que l'offre de l'attributaire provisoire du marché est la moins disante à la suite de l'évaluation.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- la conformité de l'offre de la requérante relativement à la destination et à la tranche d'âge des enfants ;
- la régularité de la correction opérée par la Commission sur l'offre financière de l'attributaire provisoire et, par voie de conséquence, la détermination du montant devant être retenue pour l'attribution.

AU FOND

Sur la destination proposée et la tranche d'âge des enfants participants

Considérant que l'article 68 du CMP dispose que la Commission des marchés détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que la clause 17.1 du DAO stipule que le « Candidat devra fournir une proposition technique incluant un programme d'activités et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés. La proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier d'exécution des prestations » ;

Que la clause 29.3 du DAO précise que l'autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la section V (programme d'activités) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle ;



Considérant que la section IV programme d'activités du DAO stipule que la SAR a retenu que la colonie de vacances de 2026 se tiendra au Cap VERT et que le service consiste à assurer l'organisation, l'encadrement, l'hébergement et la restauration de tous les participants, d'une colonie de vacances pour une durée de 15 jours au profit de soixante (60) enfants du personnel de la SAR âgés de 10 à 12 ans ;

Considérant que l'offre technique du soumissionnaire devra inclure entre autres un programme d'activités, les méthodes d'exécution, le calendrier d'exécution, le personnel, la liste du matériel et le calendrier d'exécution ;

Que cette offre devra ressortir un projet pédagogique adapté à la destination choisie par la SAR et à la tranche d'âge ciblée des enfants pour l'application des valeurs éducatives dans un cadre spécifique ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante a révélé que, dans son projet pédagogique, elle a mentionné comme lieu de destination l'Égypte et comme tranche d'âge des colons 7 à 14 ans ;

Que ces informations ne correspondent pas à la demande de l'autorité contractante, d'autant plus que rien ne permet, dans son projet pédagogique produit par la requérante, d'établir que la colonie se tiendra au Cap Vert.

Que, contrairement à la requérante, l'attributaire provisoire a mentionné l'hôtel dans lequel résideront les colons ainsi que la liste des sites à visiter sur le territoire cap-verdien ;

Considérant, en outre, que la requérante a procédé à une répartition des colons en trois groupes, dont un groupe composé des enfants de 7 à 9 ans, un autre de 10 à 12 ans et un troisième de 13 à 14 ans en associant à chaque groupe des encadreurs spécifiques ;

Que, relativement à ce point, il convient de souligner que le groupe de colons de la SAR est constitué d'une seule tranche d'âge, à savoir les enfants de 10 à 12 ans ;

Qu'il est dès lors établi que la programmation proposée par la requérante n'est pas adaptée au besoin de l'autorité contractante ;

Qu'il ressort également de l'analyse du contenu du projet pédagogique que la requérante n'a pas spécifié le programme de la cérémonie de clôture ni fait un découpage horizontal encore moins un texte de motivation sur l'importance de la colonie de vacances sur l'enfant comme l'exige le programme d'activités du DAO ;

Que, sous ce rapport, c'est à bon droit que la Commission des marchés a déclaré non conforme l'offre de la requérante ;



Sur le montant du marché attribué qui ne correspond pas au montant de l'offre lue publiquement.

Considérant que l'article 70 du CMP dispose qu'il ne peut y avoir de négociation avec les candidats, aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. La commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'évaluation des offres ;

Considérant que l'examen du dossier d'appel d'offres a montré que le soumissionnaire doit prendre en charge soixante-dix-sept (77) billets d'avions aller-retour pour transporter soixante (60) colons et dix-sept (17) adultes comme prévu dans le programme d'activités et le cadre de devis quantitatif et estimatif ;

Considérant que lors de l'évaluation, la Commission a ajusté en moins sans aucune explication l'offre de l'attributaire en déduisant le coût de soixante et un billet d'un montant de dix-neuf millions huit cent quatre huit six mille (19 886 000) ramenant ainsi l'offre à quatre-vingt-onze millions quatre cent quatre-vingt-seize mille (91 496 000) FCFA TTC ;

Qu'en procédant de la sorte la commission des marchés a modifié l'offre et les conditions de concurrence ;

Qu'une telle correction n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP susvisé ;

Qu'il s'ensuit qu'en procédant à ces corrections, la Commission des marchés n'a pas justifié sa décision ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation a montré que seule l'offre de l'attributaire est conforme aux spécifications du DAO ;

Qu'ainsi pour poursuivre l'attribution, l'autorité contractante devra retenir le montant de l'offre ne prenant pas en compte l'ajustement opéré sur les billets d'avions ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO a fixé le CAP vert comme lieu de destination et une tranche d'âge de 10 à 12 ans pour les enfants participants ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 2) Constate que la requérante a mentionné dans son projet pédagogique l'Egypte comme lieu de destination et une tranche d'âge de 7 à 14 ans ;
- 3) Dit que le projet pédagogique de la requérante ne permet pas d'établir que la colonie sera organisée au Cap Vert, conformément aux exigences du DAO ;
- 4) Dit que la décision de la Commission des marchés de déclarer l'offre de la requérante non conforme est justifiée ;
- 5) Constate que l'offre de l'attributaire provisoire a fait l'objet d'une correction à la baisse lors de l'évaluation ;
- 6) Dit que cette correction, en l'état des éléments du dossier, ne peut être considérée comme une simple correction d'erreur arithmétique et doit être écartée, sauf justification contraire résultant de la vérification du devis quantitatif et estimatif ainsi que de l'offre financière originale ;
- 7) Constate que l'offre initiale de l'attributaire est la seule offre déclarée conforme à l'issue de l'évaluation ;
- 8) Dit que, pour poursuivre la procédure d'attribution, la SAR devra retenir le montant exact de l'offre financière initialement soumise par SATGURU, sous réserve de la vérification d'une éventuelle erreur purement arithmétique au sens de l'article 70 du CMP ;
- 9) Déclare que le recours introduit par BAOL BUSINESS SARL partiellement fondé en ce qu'il conteste la correction opérée sur l'offre financière de l'attributaire provisoire, mais non fondé en ce qu'il sollicite l'annulation de l'élimination de son offre ;



- 10) Ordonne à la SAR de poursuivre la procédure de passation en tenant compte des prescriptions de la présente décision et, notamment, du montant exact de l'offre financière de SATGURU, après vérification des pièces originales du dossier ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier la présente décision à la société Baol Business Sarl, à la Société Africaine de Raffinage (SAR) ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), et de veiller à sa publication sur le site officiel de la Commande publique

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn